

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Le Mans, le 05 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fromageries BEL Production France

La Tournerie - Route du Mans
BP 29
72301 Sablé-sur-Sarthe

Références : 2024-290_FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE - FBPF_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006301733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement Fromageries BEL Production France implanté La Tournerie - Route du Mans BP 29 72301 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries BEL Production France
- La Tournerie - Route du Mans BP 29 72301 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

A Sablé-sur-Sarthe, l'usine de la société Fromageries Bel Production France existe et produit du fromage depuis 1966. Depuis, elle n'a pas cessé de grandir en reprenant des productions ou par la création de nouvelles productions (Kiri 1992, Cousterson 1997, Port Salut 2005, Boursin, roulés 2014). Le site emploie 620 personnes en moyenne et l'usine fonctionne en 3*8.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par l'arrêté

préfectoral n°04-4130 du 10 septembre 2004 à exploiter un établissement de transformation du lait et de fabrication de produits laitiers à Sablé-sur-Sarthe au lieu dit « la Tournerie ».

L'établissement est notamment certifié ISO9001, ISO 14001 et ISO 50001.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'antériorité - Rubrique 1510	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1 Alinéa 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte (poteaux incendie et sprinklage)	AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'antériorité - Rubrique 4130	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1 Alinéa 1	/	Sans objet
3	Respect des VLE aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 5.5.3.4 Alinéa 3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte (RIA et extincteurs)	AP Complémentaire du 03/05/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.2.2		
7	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
8	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
10	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
12	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Sans objet
13	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	/	Sans objet
14	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
15	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels sont attendus soit des actions correctives soit des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'antériorité - Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1 Alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à

déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats :

La rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE a été modifiée par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Cette modification est susceptible de modifier le classement de cette rubrique au sein de l'établissement.

Compte tenu de la modification significative de l'intitulé de la rubrique 1510 et par conséquent, des règles de classement, l'exploitant est tenu de se positionner sur le classement de son installation en appliquant les recommandations du guide Entrepôt - Fiche de classement dans sa dernière version. Au regard des conclusions de ce positionnement, l'exploitant est invité, si nécessaire, à solliciter le bénéfice des droits acquis en application de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit transmettre un calcul précis du volume des entrepôts ainsi que les justifications associées.

A ce jour, les stockages susceptibles d'un reclassement sous la rubrique 1510 sont les suivants :

- Stockage de papiers et de cartons sous la rubrique 1530 (D) : 3415 m³
- Stockage de produits finis sous la rubrique 1511 (DC) : 5725 m³

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration d'antériorité - Rubrique 4130

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 513-1 Alinéa 1

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats :

Par courrier daté du 23 mars 2021, la société Fromageries Bel Production France a sollicité, en vertu de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis pour son stockage d'acide nitrique à 53 % de 33 tonnes.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le stockage d'acide nitrique à 53% est réalisé au sein de cubitainers de capacité unitaire de 1 m³. Au cours de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de 9 cubitainers d'acide nitrique à 53%, soit environ 12 tonnes. L'exploitant déclare que des cubitainers sont également présents au droit de chacune des installations de Nettoyage En Place (NEP) de l'usine.

Le classement harmonisé de l'acide nitrique (ATP 15 publié au JOUE le 11 août 2020) a évolué suite à la publication du règlement 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement n°1272/2008 du

parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage des substances et mélanges. Compte tenu des modifications de classement des dangers associés à cette substance, le stockage relève désormais du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE.

En parallèle du présent rapport, l'Inspection a proposé au préfet d'acter la demande de bénéfice des droits acquis susmentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer en permanence que la quantité d'acide nitrique à 53% ne dépasse pas la quantité limite mentionnée au sein de la demande de bénéfice des droits acquis susmentionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2021, article 5.5.3.4 Alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de la qualité de ses rejets aqueux sur l'application GIDAF. Une extraction des données de GIDAF sur les 12 derniers mois (juin 2023 à mai 2024) a été éditée.

- Respect des Valeurs Limites d'Emission en concentration :
 - le nombre total d'échantillons non conformes sur cette période est inférieur à 10 % des mesures réalisées pour les paramètres MES, DCO et DBO₅
 - le paramètre MES est considéré comme non respecté car des dépassements supérieurs au double de la VLE ont été constatés (5 valeurs sur la période). L'exploitant déclare que ses dépassements sont liés à l'incident survenu au cours du mois de novembre 2023 suite à des défauts de pilotage de la station d'épuration. Aucun dépassement du double de la VLE n'est constaté pour les paramètres DCO et DBO₅.
- Respect des Valeurs Limites d'Emission en flux :
 - le nombre total d'échantillons non conforme sur cette période est inférieur à 10 % des mesures réalisées pour les paramètres MES, DCO et DBO₅
 - les paramètres MES et Ptotal sont considérés comme non respectés car des dépassements supérieurs au double de la VLE ont été constatés, 3 valeurs pour les MES et 1 valeur pour le Phosphore total. Ses dépassements sont liés à l'incident survenu au cours du mois de novembre 2023. Aucun dépassement du double de la VLE n'est constaté pour les paramètres DCO, NGL et DBO₅.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a explicité les modalités de gestion de l'incident

survenu, notamment par le retraitement en amont des eaux usées insuffisamment traitées et l'hydrocurage des flottants au sein du clarificateur. Tout en soulignant la bonne stratégie de gestion de l'incident survenu en novembre 2023, il est rappelé à l'exploitant qu'il convient de respecter les Valeurs Limites définies à l'article 5.5.3.3.2 de l'AP du 03/05/2021 quelle que soit la situation et qu'aucune mesure ne doit dépasser le double de ces valeurs.

Le retour à la conformité réglementaire est constaté postérieurement à cet incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte (poteaux incendie et sprinklage)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier en date du 05 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention de la société SICLI (Bon de travail n°16901218). Le contrôle a porté sur un test de débit sur deux poteaux simultanément sous 1 bar. Ce test a eu lieu le 22/07/2022. Les débits obtenus sur les deux poteaux incendie simultanément ouverts sont de 86 m³/h (PI n°4) et de 84 m³/h (PI n°7). Ces éléments de réponse ont pour objet de répondre à l'observation formulée lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 qui demandait à l'exploitant de s'assurer des moyens en eau de manière simultanée.

Les moyens de défense contre l'incendie sont assurés à ce jour par la présence des 7 poteaux incendie qui sont tenus de garantir un débit minimum total de 390 m³/h. L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées que ce débit peut être assuré en cas d'intervention des services d'incendie et de secours de la Sarthe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte (RIA et extincteurs)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour répondre aux observations de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courrier en date du 05 septembre 2022 les justificatifs suivants : L'inventaire effectué du Plan d'Opération Interne a été actualisé en prenant en compte le produit ASOREL. Le POI a été consulté au cours de la visite d'inspection; Le plan SJ996897 présentant les dangers et moyens de lutte contre l'incendie sur la plateforme de stockage de produits chimiques a été actualisé en faisant apparaître le RIA n°76; La consigne sur l'utilisation des RIA a été révisée afin de prendre en compte les modalités d'extinction spécifique associées aux mélanges ASOREL et DEPTACID AMS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et

de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 mai 2021 autorise l'exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés pour une quantité totale de 943,83 kg de fluides frigorigènes.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés mis à jour en décembre 2023. Une quantité totale de 973 kg est affichée. L'exploitant déclare que trois équipements ne sont plus exploités (élimination ou retrait) sur le site :

- Froid Climatisation 2 (ex Kiri bloc) : 67,2 kg de R410a
- Froid Climatisation : 196 kg de R134a
- Enceinte climatique cellule essai : 2,5 kg de R404a

Compte tenu de l'arrêt d'exploitation des équipements susmentionnés, l'exploitant est tenu d'en informer officiellement Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Le fichier de suivi actualisé avec l'arrêt des trois équipements mentionnés précédemment a été transmis à l'inspection des installations classées le 20/06/2024. L'examen de ce tableau permet de constater que :

- la quantité totale de fluides frigorigènes contenue dans les équipements frigorifiques ou climatiques est de 707,13 kg. Les équipements restent concernés par la rubrique 1185 sous le régime de la Déclaration;
- les fluides frigorigènes sont considérés comme étant des HFC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé l'étiquetage des équipements suivants : • Froid Expédition Trane 1 (GF2) : 210 kg de R134a • Froid Expédition Trane 2 (GF3) : 210 kg de R134a • Groupe Froid refroidissement HB (Spiroll) : 41 kg de R407f • Grande Congel 022 roulés : 10 kg de R407f • Petit Congel 024 roulés : 6 kg de R407f L'inspection a constaté que ces cinq équipements disposent d'un étiquetage visible indiquant la nature et la qualité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté, sans délai, un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés mis à jour en décembre 2023. Ce tableau indique la nature des fluides présents, la quantité de fluides, les quantités rechargées par équipement et les périodicités de contrôle d'étanchéité à respecter par équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 2024-573 Article 13 - Restrictions d'utilisation [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une

charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Annexe IV

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

L'exploitant n'utilise plus d'équipements fonctionnant au R404A dont le Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) est de 3900. Tous les fluides employés ont un potentiel de réchauffement planétaire inférieur à 2 500

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir exclusivement l'opérateur CLAUGER - Sablé sur Sarthe (SIRET 97150619100628) dont l'attestation de capacité n°40385 a été délivrée en date du 23/02/2023 par le CEMAFROID, organisme agréé par le ministère de la transition écologique. Cette attestation de capacité a une échéance de validité au 22/02/2028 et a été présentée sans délai par l'exploitant. Une copie de l'attestation de capacité a été remise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de

l'administration. [...]
Constats : L'exploitant travaille avec un opérateur attesté unique pour la maintenance et le suivi de ses équipements frigorifiques. L'ensemble des fiches d'intervention est placé par l'opérateur sur un espace intranet dédié. L'exploitant possède un accès individuel et permanent à cet espace. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a été en mesure d'accéder et de mettre à disposition de manière immédiate chacune des fiches d'intervention sollicitées au cours de l'inspection. Chaque intervention de l'opérateur fait l'objet d'un Bon de travaux et d'une fiche d'intervention (CERFA n°15497*03).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de ces équipements, renseignant notamment les quantités rechargées au sein de chaque équipement. Une attention est portée sur les équipements suivants : - Grande Congel 0022 roulés (10 kg de R407f) : 5,7 kg en 2020, 15 kg en 2021 et 10 kg en 2022, soit un total de 30,7 kg pour un équipement de 10 kg; - Petite Congel 0024 roulés (6 kg de R407f) : 7,7 kg en 2021, 6 kg en 2022 et 1,4 kg en 2023, soit un total de 15,1 kg pour un équipement de 6 kg. Il est rappelé que toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. Les équipements listés ci-avant présentent des quantités rechargées élevées au regard de leur capacité unitaire. Il est attendu que l'exploitant justifie ce constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement

Constats :

D'après le tableau de suivi présenté par l'exploitant, aucun équipement frigorifique ne contient une quantité de fluide supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂. La présence d'un système de détection de fuite n'est pas obligatoire sur les équipements actuellement présents sur site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Registre****Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites**Prescription contrôlée :**

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

[...]

Constats :

L'exploitant travaille avec un opérateur attesté unique pour la maintenance et le suivi de ses équipements frigorifiques.

D'après ses déclarations, l'ensemble des fiches d'intervention est placé par l'opérateur sur un espace intranet dédié. L'exploitant possède un accès individuel et permanent à cet espace. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a été en mesure d'accéder et de mettre à disposition de manière immédiate chacune des fiches d'intervention sollicitées au cours de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé les fiches d'intervention des équipements suivants (deux dernières années) :

- Groupe Froid refroidissement HB (Spiroll) : 41 kg de R407f (74,8 teqCO₂). En l'absence de système de détection de fuite et d'une quantité de fluide équivalente de 74,8 teqCO₂, la fréquence minimale de contrôle périodique d'étanchéité est semestrielle. Cinq fiches d'intervention datées des 12/05/2022, 13/10/2022, 05/04/2023, 20/10/2023 et 29/04/2024 ont été fournies à l'inspection. La fréquence semestrielle est bien respectée.
- Grande Congel 022 roulés : 10 kg de R407f (18,3 teqCO₂) : En l'absence de système de détection de fuite et d'une quantité de fluide équivalente de 18,3 teqCO₂, la fréquence minimale de contrôle périodique d'étanchéité est annuelle. Deux fiches d'intervention datées des 13/10/2022 et 20/10/2023 ont été fournies à l'inspection. La fréquence annuelle est bien respectée.

- Petit Congel 024 roulés : 6 kg de R407f (11 teqCO₂) : En l'absence de système de détection de fuite et d'une quantité de fluide équivalente de 11 teqCO₂, la fréquence minimale de contrôle périodique d'étanchéité est annuelle. Deux fiches d'intervention datées des 13/10/2022 et 20/10/2023 ont été fournies à l'inspection. La fréquence annuelle est bien respectée.

L'ensemble des fiches d'intervention est signé par l'opérateur et l'exploitant. En cas d'indisponibilité de l'exploitant pour signature, une mention en est faite sur la fiche d'intervention (ex : COVID).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé la marque de contrôle d'étanchéité des équipements suivants :

- Froid Expédition Trane 1 (GF2) : 210 kg de R134a
- Froid Expédition Trane 2 (GF3) : 210 kg de R134a
- Groupe Froid refroidissement HB (Spiroll) : 41 kg de R407f
- Grande Congel 022 roulés : 10 kg de R407f
- Petit Congel 024 roulés : 6 kg de R407f

Les marques de contrôle d'étanchéité des équipements Froid Expédition Trane 1 (GF2) et Froid Expédition Trane 2 (GF3) étaient valides. Les marques de contrôle d'étanchéité des équipements Groupe Froid refroidissement HB, Grande Congel 022 roulés et Petit Congel 024 roulés étaient caduques (macaron bleu avec une date de contrôle dépassée). Après vérification des fiches d'intervention, il s'avère que l'opérateur en charge du contrôle d'étanchéité a bien effectué le contrôle mais n'a pas apposé le nouveau macaron. Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un reportage photographique avec les macarons valides au droit des précédents équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer auprès de son opérateur du respect des dispositions réglementaires associées au contrôle des installations de réfrigération fonctionnant avec des gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés mis à jour en décembre 2023. Ce tableau indique la nature des fluides présents, la quantité de fluides, les quantités rechargées par équipement et les périodicités de contrôle d'étanchéité à respecter par équipement.

En 2021, les fuites de HFC sur l'ensemble du parc ont représenté 113,35 kg. Après vérification sur l'application GEREP, aucune déclaration des fuites n'a été réalisée. Il est rappelé que toute fuite (cumulée sur une année civile) supérieure à 100 kg de HFC est à déclarer sous GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

